

**DECISION PORTANT MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX DU POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYENS
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE A DOMICILE
DE LA GIRONDE (AFAD33)**

DECISION N°2023/03

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics ;

CONSIDERANT les orientations politiques menées par la Communauté de Communes en faveur du soutien, de la solidarité et de l'accompagnement des publics fragiles et les personnes en situation d'isolement ;

CONSIDERANT que l'AFAD 33 aide et accompagne les familles confrontées à des moments délicats ou des événements pouvant bouleverser l'équilibre familial.

CONSIDERANT les modalités fixées par la convention de mise à disposition de locaux.

DECIDE

ARTICLE 1: DE CONCLURE la mise à disposition d'un bureau dans les locaux du Pôle d'Accompagnement Citoyen au profit de l'Association Aide Familiale A Domicile de la Gironde (AFAD 33).

ARTICLE 2: DE DIRE que cette mise à disposition se fait dans le cadre des missions aide et d'accompagnement des familles qui sont confrontées à des moments délicats ou des événements pouvant bouleverser l'équilibre familial.

ARTICLE 3: DE DIRE que cette mise à disposition prendra fin au 31/12/2023

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé par : Jocelyn Dore
Date : 05/01/2023
Qualité : Parapheur, Président CdC
Convergence Garonne
Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE: 25 JAN. 2023